



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de L'État**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
REUNION du 9 mars 2022**

AVIS

Concernant la demande de création d'un supermarché LIDL de 1 811, 25 m² de surface de vente à Savigny-le-Temple

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;

VU l'arrêté n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de permis de construire n° 0774452100027 enregistrée le 24 novembre 2021 par le Maire de Savigny-le-Temple ;

VU la demande enregistrée sous le n° P039897722 présentée par la société LIDL afin d'être autorisée à créer un supermarché LIDL de 1 811 m² de surface de vente à Savigny-le-Temple ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et réunie le 9 mars 2022 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur CATTENOZ, représentant le directeur départemental des territoires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 9,8 % entre 2008 et 2018.

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du SDRIF et aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Savigny-le-Temple.

CONSIDÉRANT que la création du magasin LIDL permettra la reconversion d'une friche commerciale.

CONSIDÉRANT que le magasin LIDL actuel sera recommercialisé afin d'éviter la formation d'une nouvelle friche.

CONSIDÉRANT que le projet ne consomme aucun espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire.

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 30 emplois qui s'ajouteront aux 28 emplois du magasin LIDL actuel qui seront transférés sur le magasin projeté.

CONSIDÉRANT que 1 326 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment.

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la demande susvisée :

VOTANTS : 9 POUR : 9

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame PICHERY, Maire de Savigny-le-Temple
- Monsieur DURAND, représentant la Présidente du Conseil régional
- Monsieur PICOT, représentant le Président du Conseil départemental
- Monsieur DUBOSC, représentant les maires au niveau départemental
- Madame SOAVI, représentant la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart
- Monsieur BOUDA, représentant la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart

- Madame HINDERMANN, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Madame BUISSON, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Monsieur LECHOPIER, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

En conséquence, un avis favorable est accordé à la société LIDL afin d'être autorisée à créer un supermarché LIDL de 1 811 m² de surface de vente à Savigny-le-Temple.

Melun, le **18 MARS 2022**

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

18 MAR 2018

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		985		
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ¹	985		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 811, 25		
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ²	1 811, 25		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	257		
			Electriques/ hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
	Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	217		
			Electriques/ hybrides	12		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	207		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾